

SEANCE DU 23 JANVIER 2013

PRESENTS : MM. Claudy **LERUSE** : *Bourgmestre-Président*;
Guy **SCHMITZ**, Armand **BOCK**, Ghislaine **LEJEUNE**, Jules **LEJEUNE** : *Echevins*;
André **HUBERT**, Christophe **LENFANT**, Véronique **LEONARD-DUTROUX**, Willy **LEONARD**, Sophie **LALOUX**, Thérèse **NOERDINGER-DASSENOY**, Jean-Marie **MASSARD**, Marc **GRANDJEAN**, Bruno **AMORY**, Delphine **PAQUAY**, Renaud **BRION**,
Isabelle **TOURTEAU- BLAISE** : *Conseillers*;
Christophe **LENFANT** : *Président du C.P.A.S., hors Conseil*;
Delphine **NEVE** : *Secrétaire communale*.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20.00 heures.

SEANCE PUBLIQUE

(1) Conseil communal - Règlement d'ordre intérieur. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE;

DECIDE :

d'approuver les modifications suivantes aux articles suivants du projet de R.O.I. :

Article 54 – Remplacer " *Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages*",

par "*Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, pour autant que la moitié plus 1 des membres de la dite commission soient présents, à la majorité absolue des suffrages. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au moins 1 semaine plus tard. Si à la deuxième réunion le quorum des présences n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents*".

Article 79 al. 3 – Remplacer " *Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace*",

par " Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la demande par le secrétaire communal ou par la personne par lui désignée".

Article 85 – Revoir le montant de jeton de présence afin de lui appliquer le pourcentage d'augmentation induit sur le traitement des bourgmestre et échevins, suite au reclassement de la commune dans une catégorie supérieure.

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 – Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires à la suite du désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 – Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 – La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 – Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 – Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 – Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 – La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 – Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 – Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 – Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 – Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 – L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 – Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 – Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 – La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 – Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du conseil,
- Le président du conseil de l'action sociale¹ et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 – Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 – Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 – Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

À défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 – La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

¹ Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du collège communal

Article 20 – Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 – Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 – Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 – L'information à la presse et aux habitants

Article 23 – Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Cette communication est gratuite si elle est effectuée par courriel. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

À la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer par voie postale plutôt que par voie électronique, au tarif fixé par le Collège communal.

Section 8 – La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis – Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 – La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 – Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 – Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 – Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 – Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 – Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 – La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1re – Disposition générale

Article 30 – La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 – La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 – Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 – La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 – Le président intervient :

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.
- Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 – Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 – La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 – Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 – Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1re – Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 – Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
- Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :
 - les abstentions,
 - et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.
- En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 – Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 – En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 – Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1re – Le principe

Article 37 – Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 – Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 – Le vote public

Article 39 – Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 41 – Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 – Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre des membres du conseil qui ont voté

contre celle-ci ou qui se sont abstenus. À leur demande expresse, le procès-verbal reprendra le nom des conseillers ayant voté en faveur ou contre la proposition ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 43 – En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à cocher l'emplacement prévu sous «oui» ou sous «non»;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a rien coché.

Article 44 – En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 – Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 – Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 – Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.
- Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.
- Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 – Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 – L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 – Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 – Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 – Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 – Le Conseil Communal peut créer autant de commissions que nécessaire, composées, chacune, de plusieurs membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ;

Article 51 – Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal ; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu :

Que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal ;

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 – Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 – L'article 18, alinéa 1^{er}, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal – est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 – Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, pour autant que la moitié plus 1 des membres de la dite commission soient présents, à la majorité absolue des suffrages. Si le quorum des présences n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée au moins 1 semaine plus tard. Si à la deuxième réunion le quorum des présences n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

Article 55 – Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 – La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire ou exclu de son groupe politique

Article 64 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 – Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 – Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 – Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeler directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre :

toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins ;

toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 – Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;
3. porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
 - c) être à portée générale ;
 - d) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
 - e) ne pas porter sur une question de personne ;
 - f) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
 - g) ne pas constituer des demandes de documentation ;
 - h) ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
 - i) parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
 - j) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
 - k) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 – Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 – Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpelant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpelant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même, l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 – Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 – Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 2 fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITÉS COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 – Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

- 1° de décision du collège ou du conseil communal ;
- 2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par. 2 – Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 – Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 – Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Section 2 – Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 – Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir des copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 100^e feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance correspondant au prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal s'adressent au secrétaire communal ou à la personne par lui désignée.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la demande par le secrétaire communal ou par la personne par lui désignée.

Section 3 – Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 – Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal ou d'un membre du personnel communal désigné par le Collège communal.

Ces visites ont lieu un jour et à une heure convenus de commun accord entre le demandeur et le Collège Communal, ou, à défaut d'accord, le lundi entre 14 heures et 16 heures.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres ou un membre du personnel et à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 15 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 – Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les ASBL à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'ASBL concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 – Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} – Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 – Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 82,18 € par séance du conseil communal.

Chapitre 4 – le bulletin communal

Article 86 – La fréquence de parution du bulletin communal est déterminée par le Collège communal en fonction des besoins.

Article 87 – L'éditeur responsable en est le Collège.

Article 88 – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil Communal ont accès à toutes les éditions du bulletin communal ;
- les groupes politiques démocratiques représentés au Conseil Communal disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte et ses souhaits de mise en page, limités à une page A4, aux mêmes conditions techniques que les Groupements et Associations de la commune, et avant la date limite mentionnée dans l'édition précédente.
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeler ou invectiver nominativement qui que ce soit ;

- ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.
- Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

**(2) Nomination du Président du C.P.A.S. en qualité de membre du Collège communal.
Acte de prestation de serment.**

L'an DEUX MIL TREIZE, le VINGT-TROIS du mois de JANVIER,
Devant Nous Claudy LERUSE, Bourgmestre, a comparu, en séance publique du
Conseil communal,

Monsieur Christophe LENFANT, Président du C.P.A.S.,

Nommé ce jour en qualité de membre du Collège communal,

Lequel, en application de l'article 1126-1 du Code de la démocratie locale, a prêté entre
nos mains le serment suivant :

***"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple
belge".***

De quoi, Nous avons dressé acte que l'intéressé a signé avec Nous et dont Nous lui
avons remis l'original pour lui servir de titre dans l'exercice du mandat qui lui est confié.

Fait en séance, les jour, mois et an que dessus.

Le Président du C.P.A.S.,

Le Bourgmestre,

(3) Compte 2011 de la F.E. de :
- Beho.
AVIS.

Monsieur Christophe LENFANT, intéressé, ne participe pas au vote.

Emet, à l'UNANIMITE, un avis favorable sur le compte 2011 de la Fabrique d'église
de BEHO.

(4) Budget 2013 de la F.E. de :
- Bovigny,
- Montleban.
AVIS.

Emet, **par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION**, un avis favorable sur le budget 2013
de la Fabrique d'église de BOVIGNY.

***Monsieur Jean-Marie MASSARD, intéressé, ne participe pas au vote du budget 2013 de la
F.E. de MONTLEBAN.***

Emet, à l'UNANIMITE, un avis favorable sur le budget 2013 de la F.E. de
MONTLEBAN.

**(5) C.P.A.S.
Vote d'un douzième provisoire pour le mois de janvier 2013.
APPROBATION.**

A L'UNANIMITE, approuve la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 13 décembre 2012 sollicitant le douzième de crédit provisoire de janvier 2013.

(6) C.P.A.S.

**Vote d'un douzième provisoire pour le mois de février 2013.
APPROBATION.**

A L'UNANIMITE, approuve la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 17 janvier 2013 sollicitant le douzième de crédit provisoire de février 2013.

(7) VOTE d'un douzième provisoire pour le mois de février 2013.

Attendu que le budget communal de l'exercice 2013 n'a pas encore été arrêté par notre assemblée ;

Que son élaboration n'est pas encore terminée ;

Qu'il ne pourra être voté qu'en 2013 ;

Qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires, ainsi que des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 12 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le point 1.5 de la circulaire ministérielle relative au budget pour l'année 2013 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

A L'UNANIMITE,

VOTE 1/12^{ème} provisoire, correspondant à 1/12^{ème} des allocations correspondantes portées au budget communal ordinaire pour l'exercice 2012 afin d'engager et payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et des services communaux.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux à Namur.

(8) Taxes sur les immeubles inoccupés - Exercice 2013.

Délibération du Collège Provincial en séance du 13 décembre 2012.

Approbation partielle.

Modification.

APPROBATION.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le CWL en son article 190§ 2, spécifiant que chaque commune dont un programme d'action a été totalement ou partiellement approuvé par le gouvernement, est tenue d'adopter un règlement communal en matière d'inoccupation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les immeubles inoccupés entraînent une perte de recette fiscale ainsi qu'une gestion peu économe du territoire communal ;

Attendu que la taxe sur les immeubles inoccupés participe à la lutte contre l'abandon et l'inoccupation des immeubles en incitant les propriétaires défaillants à exécuter des travaux de remise en état ou à remettre leur bien sur le marché locatif favorisant ainsi une gestion parcimonieuse du territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 18 octobre 2012, arrêtant le règlement de taxe sur les immeubles inoccupés pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération du Collège Provincial, en séance du 13 décembre 2012, approuvant ledit règlement à l'exception des termes "de plus de 5000m²" de l'alinéa 3 du § 1 de l'article 1 ;

Vu les finances communales ;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1.

§1.

Il est établi, pour l'exercice 2013 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de **plus de 1.000 m2** visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2.

Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2. La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 100 euros par **mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.**
Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.
Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 Exonérations:
Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
Est également exonéré de la taxe :
- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;

Article 5 L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
 - b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
 - c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3 Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4 La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 6 La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8. Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la présente taxe sera due.

(9) Patrimoine communal.

Revitalisation urbaine à Gouvvy sur le site de la résidence-services (PCA dit «Bastin»)

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrages d'Idélux - Projets publics.

DESIGNATION.

Vu le nouveau Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 13/07/2006 relative aux relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs fixant les conditions d'application de la relation dite « in house » ;

Vu la circulaire du ministère de la Région wallonne du 16/07/2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales, en complément de la circulaire précitée, établissant les conditions de désignation d'une intercommunale sans devoir recourir à la législation sur les marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2012 décidant de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Intercommunale Idélux-Projets publics du 22/12/2010 ;

Vu qu'à la suite de cette Assemblée générale extraordinaire, l'Intercommunale Idélux-Projets publics rencontre toutes les conditions prévues pour permettre à ses associés de lui confier des missions suivant la tarification arrêtée par cette même Assemblée, et ce, en application de la théorie de la relation « in house » ;

Vu l'intention de la Commune de Gouvvy de profiter de l'investissement privé à réaliser par la société RESIGouvvy et qui vise la création d'une résidence services (**54 appartements**, un restaurant et des locaux polyvalents) pour aménager les espaces publics à créer autour de cet investissement dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 du CWATUPe ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Idélux-Projets publics pour assurer la mission d'assistant à la maîtrise d'ouvrage de l'opération de revitalisation urbaine. ;

Vu la note descriptive des modalités d'exécution de la mission transmise par Idélux-Projets publics définissant notamment son contenu ainsi que les modalités de paiement des honoraires;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

De confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage *et la mission de surveillance de chantier* pour la réalisation de l'opération de revitalisation urbaine lié à l'opération dite résidence-services RESIGouvvy à Idélux-Projets publics suivant la tarification arrêtée par l'Assemblée générale du 22/12/2010 et selon les modalités d'exécution décrites dans la note annexée à la présente délibération. L'option retenue par le Conseil communal (article 3.1) est la suivante : *Option 2 : sur base d'un forfait de 65.000 €.*

Et ce conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

COMMUNE DE GOUVVY

Aménagement des espaces publics liés à l'opération de revitalisation urbaine entourant la

promotion privée dite résidence-services RESIGouvvy

MODALITES D'EXECUTION DE LA MISSION CONFIEE A

IDELUX PROJETS PUBLICS

Entre :

- D'une part, l'Administration Communale de Gouvvy

représentée par :

- Monsieur Claude LERUSE, Bourgmestre ;
- Madame Delphine NEVE, Secrétaire communale.

ci-après dénommée « **le Maître d'Ouvrage** »

et

- D'autre part, l'Association Intercommunale IDELUX Projets publics, société ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 6700 Arlon, Drève de l'Arc-en-ciel, 98, numéro d'entreprise 0832.382.635.

représentée par :

- Madame Nathalie HEYARD, Présidente ;
- Monsieur Fabian COLLARD, Directeur général.

ci-après dénommée « **IDELUX Projets publics** »,

Il est convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

La commune de Gouvy souhaite profiter de l'investissement privé à réaliser par la société RESIGouvy et qui vise la création de **54 appartements**, un restaurant et des locaux polyvalents pour aménager les espaces publics à créer autour de cet investissement dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine au sens de l'article 172 du CWATUPe

1 - Objet général de la mission

La mission confiée à IDELUX Projets publics consiste en une assistance à maîtrise d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pour l'étude et la réalisation du projet dont question supra ainsi que, le cas échéant, en une préparation de la mise en exploitation. Cette mission d'assistance porte sur les aspects conceptuels, de faisabilité et de suivi de la mise en œuvre sur les plans administratif, technique, et financier en ce compris la recherche de subsides.

Sont exclus de la mission : l'expertise immobilière (estimation), l'acquisition immobilière (négociation) ainsi que les expertises spécifiques en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable.

Ces expertises seront assurées par des experts internes ou externes –à des conditions communiquées au préalable pour accord au Maître d'Ouvrage- et seule la coordination de ces dits intervenants sera assurée par IDELUX Projets publics.

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par IDELUX Projets publics ne décharge en rien de leur responsabilité les prestataires de services mandatés par ailleurs dans le cadre de la gestion du projet dont notamment les bureaux d'architecture et d'études techniques. La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne constitue donc pas une assurance tous risques contre des erreurs conceptuelles ou techniques dans la rédaction des cahiers des charges ou la mise en œuvre en chantier. Néanmoins, les agents d'IDELUX Projets publics s'emploieront autant que possible, dans le cadre de leur mission, à attirer l'attention du Maître d'ouvrage sur toute amélioration ou correction qui leur semble opportune.

2 - Phases d'intervention

La mission d'IDELUX Projets publics porte sur les missions décrites ci-dessous et réparties en trois phases.

2.1. Conception et faisabilité du projet

- Définition fine du programme souhaité, en coordination avec le Maître d'Ouvrage, les administrations concernées par la subsidiation, le cas échéant les futurs utilisateurs ou les exploitants.
- Identification des contraintes de la situation de fait ou de droit (affectations urbanistiques, périmètres opérationnels (Rénovation urbaine, Développement rural,...), périmètres environnementaux,...).
- Après discussion avec le Maître d'Ouvrage sur le mode de marché, rédaction du cahier des charges relatif au marché de services pour la désignation d'un auteur de projet et/ou bureau d'étude et proposition de décision préparée pour le Maître d'Ouvrage quant au mode de marché choisi, à l'estimation du montant de celui-ci et au cahier des charges proposé.
- Suivi de la procédure de marché, rédaction du rapport d'attribution avec proposition de décision préparée pour la désignation de l'auteur de projet et/ou bureau d'étude par le Maître d'Ouvrage.
- Accompagnement de l'auteur de projet choisi dans le cadre de sa mission de conception, en apportant notamment son expérience et sa connaissance :
 - o de suivi d'exploitation de divers projets et donc, de l'importance d'éléments conceptuels en termes de fonctionnement ultérieur ;
 - o de concepts novateurs et originaux ;

- des mécanismes de subvention et des contraintes que ceux-ci peuvent avoir sur la conception d'un ouvrage (subsides plafonnés au m2, non éligibilité de certains postes, possibilité de récupérer la TVA, intervention de plusieurs pouvoirs subsidiaires,...).
- Préparation et finalisation, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics relatifs à toute autre prestation de services requise pour le bon aboutissement du projet (coordination sécurité, essais de sol, expertises spécifiques, ...).
- Contacts avec les pouvoirs subsidiaires sur base du travail de l'auteur de projet et du budget y relatif. Détermination des montants de subsides qui pourraient être octroyés pour le projet.
- *Le cas échéant, examen de la problématique de gestion de l'équipement avec :*
 - *établissement d'un compte d'exploitation prévisionnel ;*
 - *proposition d'un modèle de gestion et du type de marché à mettre en œuvre pour désigner un exploitant (facultatif).*

Plus spécifiquement, dans le cadre d'une opération de revitalisation urbaine, la mission d'assistance à maître d'ouvrage porte également sur la préparation de la convention de partenariat à signer entre la commune et le promoteur.

2.2. Montage du projet

- Poursuite de la coordination et suivi du travail des auteurs de projet dans le respect des budgets estimés initialement (en ce compris l'encadrement du dossier de demande de reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine).
- Préparation des marchés publics relatifs à la coordination-sécurité et -si le Maître d'Ouvrage le souhaite et si IDELUX Projets publics n'a pas été désignée pour cette mission- à la surveillance du chantier.
- Gestion des demandes de subsides dont :
 - l'organisation et le suivi des contacts avec les différents Cabinets et les Administrations susceptibles d'intervenir financièrement,
 - la préparation des propositions de lettres d'intervention auprès des autorités politiques pour soutien des dossiers,
 - l'accompagnement du travail des prestataires de services jusqu'aux stades nécessaires à l'introduction des demandes de subsides,
 - la préparation des dossiers nécessaires à l'obtention des engagements.
- Préparation et introduction de l'ensemble des demandes d'autorisation nécessaires pour la construction des ouvrages.
- Préparation des budgets d'investissement et du plan de financement.
- Gestion, pour compte du Maître d'Ouvrage, des procédures de passation des marchés publics de travaux et de fournitures.
- Elaboration du calendrier de réalisation du projet.
- *Le cas échéant, préparation des contrats d'exploitation (facultatif).*

2.3. Mise en œuvre du projet

2.3.1. Dans le cadre de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage proprement dite :

- Participation aux réunions de chantier quand il est question de problèmes conceptuels ou budgétaires et ce, avec l'objectif de faire respecter le projet et les financements approuvés par le Maître d'Ouvrage.
- Gestion avec les pouvoirs subsidiaires des problèmes liés à d'éventuelles modifications ou travaux supplémentaires en cours de chantier.
- Tenue à jour des tableaux de suivi de l'investissement et de la trésorerie du projet.
- Tenue à jour du calendrier de réalisation.
- Préparation du modèle de demande de liquidation des subsides obtenus et si la mission de surveillance est confiée à l'intercommunale suivi des états d'avancements et des liquidations en veillant à ce que cette liquidation se fasse dans les délais les plus courts et en devant justifier tout écart éventuel.
- Suivi de la préparation des différents documents de mise en exploitation technique (Dossier d'Intervention Ultime (DIU), procédures de gestion des équipements,...).
- *Gestion, si le Maître d'Ouvrage le souhaite, des démarches de communication relatives à la mise en service de l'équipement (conférence de presse, inauguration,...) (facultatif).*

2.3.2. Dans le cadre de la surveillance de chantier, les tâches consistent à :

- Vérifier, par un passage régulier sur le chantier, de la bonne réalisation des travaux.
- Faire respecter les prescriptions du cahier spécial des charges.

- Faire respecter les plans par l'entrepreneur tant d'un point de vue planimétrique qu'altimétrique.
- Veiller à la poursuite régulière des travaux par le contrôle de l'activité du personnel de l'adjudicataire.
- Veiller à la conformité des matériaux mis en œuvre, aux prescriptions du contrat, au respect des délais d'exécution.
- Tenir le journal des travaux.
- Faire signer ces documents par l'entrepreneur et son délégué.
- Effectuer un mesurage contradictoire avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et fournir mensuellement au Directeur des travaux un relevé des quantités, volumes, surfaces des travaux réalisés en vue de dresser l'état d'avancement.
- Prévenir le Maître d'ouvrage et le Directeur des travaux de tous les problèmes, infractions ou incidents concernant le respect du cahier spécial des charges et des plans.
- Vérifier les états d'avancement des travaux dressés par l'adjudicataire.
- Procéder ou faire procéder à la réception des matériaux et aux essais prescrits par le cahier spécial des charges.
- Participer aux réunions de chantier.
- Collaborer à la rédaction du rapport d'auteur de projet accompagnant le décompte final sur base des notes prises en cours de chantier.
- Collaborer à la rédaction des décomptes éventuels de travaux supplémentaires, accompagnés d'un rapport d'auteur de projet.

3 - Honoraires (barrer l'option non retenue)

Les tâches ci-avant décrites d'IDELUX Projets publics seront rémunérées comme suit :

3.1. Pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proprement dite (points 2.1., 2.2. et 2.3.1.)

~~Option 1 : au taux horaire de 135 €/h indexé, établi sur base d'un time report, majoré d'1% du montant des subsides liquidés conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010. L'indexation a lieu de manière annuelle sur base de l'indice des prix à la consommation, l'indice de départ étant celui de décembre 2010. (pour information le taux horaires actualisé en 2012 = 139,36€/heure)~~

~~Ce tarif comprend :~~

- ~~— les prestations de gestion du projet par le chef de projet en charge du dossier et par le management ;~~
- ~~— l'intervention ponctuelle de compétences généralistes en matière juridique, environnementale, urbanistique et comptable ;~~
- ~~— les frais de secrétariat ;~~
- ~~— les frais de reproduction dans le cadre d'un usage normal et les frais de déplacement dans le cadre d'une sollicitation normale pour ce type de mission, à l'exclusion de l'hébergement.~~

Option 2 : sur base d'un forfait de 65.000 €.

Et ce conformément à la tarification des services d'IDELUX Projets publics approuvée par l'assemblée générale du 22/12/2010.

Toute demande de prestations supplémentaires par rapport à la commande initiale pourra donner lieu au paiement d'honoraires supplémentaires. De telles prestations supplémentaires pourraient notamment résulter de modifications substantielles apportées au projet ou aux dossiers de demande de subside en cours de mission ou d'une demande du maître d'ouvrage, en fin de projet, de mener un complément de mission pour valoriser un solde de subvention qui ne serait pas consommé.

Remarque : les tâches de préparation à la mise en gestion seront rémunérées au montant de 135 €/h indexé quelle que soit l'option choisie par ailleurs pour le reste de la mission.

3.2. Pour la mission de surveillance des travaux (point 2.3.2.)

Aux taux suivants appliqués au décompte final des travaux HTVA :

- 4,5% sur la tranche comprise entre 0 et 500.000 euros ;
- 3,5% sur la tranche au-delà de 500.000 euros.

4 - Paiement des honoraires (barrer l'option non retenue)

4.1. Pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage proprement dite (points 2.1., 2.2. et 2.3.1.)

~~Option 1 (telle que définie au point 3.1.) : IDELUX Projets publics établira des factures semestrielles (en janvier et juillet) sur base du nombre d'heures prestées au cours de la période.
La facture liée aux subsides obtenus sera établie au moment de la liquidation desdits subsides sur le compte bancaire du Maître d'Ouvrage.~~

Option 2 (telle que définie au point 3.1.) :

Les factures seront établies comme suit :

- 10% du forfait à l'approbation par la Commune de la convention de revitalisation liant le privé et la Commune
- 20% du forfait à l'approbation du dossier de revitalisation par le Maître d'ouvrage
- 10% du forfait à la reconnaissance de l'opération de revitalisation urbaine par le pouvoir subsidiant
- 20% du forfait à l'approbation du dossier d'adjudication des travaux par le Maître d'ouvrage
- 20% du forfait à la désignation de l'adjudicataire des travaux par le Maître d'ouvrage
- 10% du forfait à l'approbation du décompte final des travaux par le Maître d'ouvrage ou à l'envoi du modèle de déclaration de créance si la mission de surveillance n'est pas confiée à l'intercommunale

4.2. Pour la mission de surveillance des travaux (point 2.3.2.)

Les factures seront établies au fur et à mesure des états d'avancement des travaux selon la formule suivante :

- montant de l'état d'avancement concerné X 4,5% pour les montants relatifs à la tranche comprise entre 0 et 500.000 euros
- montant de l'état d'avancement concerné X 3,5% pour les montants relatifs à la tranche au-delà de 500.000 euros.

Les paiements s'effectueront dans les 60 jours calendrier qui suivront la date d'introduction de la facture d'IDELUX Projets publics.

5 - Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert auprès de DEXIA sous le numéro 091-0188958-31 au nom d'IDELUX Projets publics.

6 - Communication d'informations

Le Maître d'ouvrage s'engage à associer IDELUX Projets publics et/ou à citer le nom d'IDELUX Projets publics dans le cadre de tout type de communication réalisé par ou à la demande du Maître d'ouvrage et portant sur le projet prédécrit.

7 - Résiliation de la mission

Le Maître d'ouvrage dispose de la faculté de résilier à tout moment la présente mission.

A cet effet, il notifiera sa décision par lettre recommandée à IDELUX Projets publics.

Si le Maître d'ouvrage fait usage de son droit de résiliation, il s'engage irrévocablement à payer les prestations effectuées, estimées de commun accord.

Fait en double et de bonne foi à Gouvy le 23 janvier 2013.

Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire des présentes.

Pour IDELUX Projets publics,

Le Directeur général
Fabian COLLARD

La Présidente
Nathalie HEYARD

Pour le Maître d'Ouvrage,

L'Administration communale de Gouvy
La Secrétaire communale
Delphine NEVE

Le Bourgmestre
Claude LERUSE

**(10) Adoption provisoire du projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.), du plan d'expropriation et du rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dit "Bastin" à Gouvy.
ADOPTION.**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) et notamment les articles 47 à 71 ;

Vu la décision de principe du Conseil communal du 27 janvier 2010 décidant de l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement (P.C.A.) situé entre la rue d'Ourthe et la rue du Rемаifait à Gouvy ainsi que l'approbation du choix du mode de passation du marché et du cahier spécial des charges ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2010 décidant que ledit P.C.A. fera l'objet d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 mars 2010 désignant la société sprl IMPACT de Bertrix pour réaliser le P.C.A. dont question ;

Vu la ratification, par le Conseil communal du 21 décembre 2010, de la désignation d'un auteur de projet [IMPACT] dans le cadre du P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 17 février 2011 concernant le mode de passation du marché et le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Rapport sur les Incidences Environnementales (R.I.E.) pour les P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu la décision de négociation pour le marché du R.I.E. du P.C.A. Bastin, prise par le Collège communal, en date du 14 avril 2011 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2011 attribuant à la société C'S'D' de Namur, le marché pour la réalisation d'un R.I.E. relatif au P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu la ratification, par le Conseil communal du 17 novembre 2011, de la décision d'attribution du marché de service désignant l'auteur de projet [C'S'D'] pour la réalisation du R.I.E. relatif au P.C.A. dit « Bastin » ;

Vu l'avis favorable moyennant quelques remarques de la part du Fonctionnaire délégué établi en date du 23 novembre 2012 ;

Vu les plans et documents modifiés transmis par le bureau IMPACT en date du 24 décembre 2012 ;

Considérant qu'un comité de suivi composé notamment du Collège, de membres de la Direction de l'Aménagement Local (DAL), de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire (DGO4), d'un représentant d'IDELUX, du bureau IMPACT, du bureau C'S'D', de l'association d'architectes responsables du projet d'équipement sportif confié à IDELUX, du bureau d'études Molhan, d'un représentant de RESIGouvy et de la Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme de la commune de Gouvy, a été mis en place, tant pour l'élaboration du P.C.A. que du R.I.E. ;

Considérant que ce comité a œuvré ensemble à l'élaboration d'un projet respectueux de l'article 1^{er} du C.W.A.T.U.P.E., des souhaits du Conseil exprimés dans sa délibération du 27 janvier 2010 (structuration de l'urbanisation et anticipation du développement communal) et de la situation de fait et de droit liée au site ;

Considérant les procès-verbaux établis à la suite des réunions de travail tenues respectivement les 14 juin, 30 août et 27 octobre 2010, 28 octobre, 16 décembre 2011 et les 9 mars et 3 juillet 2012 ;

Considérant les documents graphiques et scripturaux relatifs au projet de P.C.A. et au R.I.E. joints à la présente délibération ;

A L'UNANIMITE,

Article 1. : Adopte provisoirement le projet de plan communal d'aménagement (P.C.A.), le plan d'expropriation lié à celui-ci et le rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) dit « Bastin » à Gouvy.

Article 2. : Charge le Collège communal de le soumettre à enquête publique.

(11) Désignation d'un auteur de projet pour la phase réalisation du parc didactique et de détente de Bovigny.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-179 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la phase réalisation du parc didactique et de détente de Bovigny" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-179 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la phase réalisation du parc didactique et de détente de Bovigny", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense sous réserve d'approbation du budget, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(12) Acquisition d'un corrélateur.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-167 relatif au marché "Acquisition d'un corrélateur" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-167 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un corrélateur", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 874/744-51.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Ville d'Uccle

**Création d'une école - Demande de cession du numéro de matricule de la Commune
RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en date du 24
décembre 2012**

Vu le C.D.L.D. ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que si une commune possède en réserve un matricule d'une école existante au 30 juin 1984, elle peut céder ce matricule à une autre école qui souhaite ouvrir une école supplémentaire au vu de l'augmentation de la population scolaire ;

Considérant que notre commune dispose d'une réserve de 5 n° matricule pour une implantation scolaire ;

Considérant la demande de l'école commune d'Uccle pour disposer d'un numéro matricule ;

A L'UNANIMITE,

RATIFIE la décision prise par le Collège communal en date du 24 décembre 2012 concernant la cession d'un numéro matricule à l'école communale d'Uccle suite à sa demande datée du 04 décembre 2012.

La présente délibération sera transmise à l'école communale d'Uccle pour introduire son dossier auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder de la manière suivante pour chacun des points 14 à 41 de l'ordre du jour :

La présentation des candidats sera faite, sur base d'un écrit pré-adressé à la secrétaire communale par les chefs de groupe, oralement en séance, par consensus entre tous les membres présents. Le vote sera effectué, pour chacun des points 14 à 41 séparément, globalement sur l'ensemble des candidats et oralement par consensus.

(14) Ecole fondamentale communale de GOUVY.
DESIGNATION des représentants du Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de Participation.

Vu le C.D.L.D. ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à atteindre;
Vu plus particulièrement l'article 69 du décret précité prévoyant la création de Conseils de Participation au sein des établissements scolaires;
Considérant que le nombre de représentants du Pouvoir Organisateur, du personnel et des parents doit être identique;
Considérant que le Conseil de Participation comprend obligatoirement le chef d'établissement;

A L'UNANIMITE,

FIXE à QUATRE, le nombre de représentants du Pouvoir Organisateur au sein du Conseil de Participation.

DESIGNE en qualité de membre effectif du Conseil de Participation :

- **Guy SCHMITZ,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Bruno AMORY,**
- **Véronique LEONARD.**

(15) Ecole fondamentale communale de GOUVY.
DESIGNATION des représentants du Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc).

Vu le C.D.L.D. ;
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement public publié au Moniteur Belge du 16 juin 1995;
Vu plus particulièrement l'article 94 du décret en question, définissant la composition de la commission paritaire locale;
Considérant que le Pouvoir Organisateur et le personnel peuvent avoir actuellement chacun SIX représentants;
Considérant que les organisations syndicales n'ont à ce jour désigné aucun représentant;
Considérant que la Commission comprend obligatoirement le Bourgmestre qui en assure la présidence, la vice-présidence étant assurée par un représentant des membres du personnel;

A L'UNANIMITE,

DESIGNE, en qualité de membres titulaires de la commission paritaire locale;

- **Guy SCHMITZ,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Bruno AMORY,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **Véronique LEONARD.**

(16) Comité de concertation Commune / C.P.A.S.
DESIGNATION des membres de la délégation du Conseil communal.

Vu l'article 26, § 2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Aide Sociale selon lequel une concertation a lieu au moins tous les trois mois entre une délégation du Conseil de l'Aide Sociale et une délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 4 janvier 2007 fixant à trois le nombre de membres de la délégation du Conseil de l'Action Sociale au sein du Comité de concertation;

Considérant qu'il convient, afin de garantir une concertation constructive et équilibrée que la délégation du Conseil communal soit également composée de trois membres;

Considérant que le Bourgmestre est de droit membre de la délégation du Conseil communal et qu'il y a lieu, par conséquent, de procéder à la désignation de deux membres;

Vu l'article 27 § 6 de la loi organique, inséré par le décret régional wallon du 08 décembre 2005 et modifié par le décret du 19 juillet 2006;

Vu le C.D.L.D.;

ARRETE :

Article 1. - **FIXE à TROIS**, le Bourgmestre compris, le nombre de membres de la délégation du Conseil communal au Comité de concertation Commune / C.P.A.S.

A L'UNANIMITE,

Article 2. - **DESIGNE 2** membres qui, avec le Bourgmestre constitueront la délégation du Conseil communal au sein du Comité de concertation Commune / C.P.A.S. :

- **Armand BOCK,**
- **Thérèse NOERDINGER.**

Article 4. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Conseil de l'Action Sociale et pour information à Monsieur le Gouverneur de la Province.

**(17) Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale asbl.
DESIGNATION des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil
d'Administration.**

Vu notre adhésion à l'a.s.b.l. Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale à GOUVY;

Vu les statuts approuvés en Assemblée générale statutaire du 25 février 2011, Article 3, 2, 1, stipulant la composition de son Conseil d'administration ;

Attendu qu'il est précisé que l'échevin, ayant le tourisme dans ses attributions, est désigné d'office;

Considérant qu'il convient donc de désigner 5 représentants au Conseil d'Administration de l'a.s.b.l.;

Vu le C.D.L.D.;

Considérant que le Collège communal propose de répondre par la désignation de 3 représentants;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER :**

- **Bruno AMORY,**
- **Willy LEONARD,**
- **Renaud BRION,**

pour représenter la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration de l'a.s.b.l. Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe Orientale à GOUVY.

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Syndicat d'Initiative.

**(18) Renouvellement d'une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et
de la Mobilité.
DECISION.**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (C.W.A.T.U.P.E.) notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des C.C.A.T.M.;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour le fonctionnement de la commission communale ;

Considérant l'apport démocratique que constitue une C.C.A.T.M. pour une commune ;

Considérant l'importance et l'intérêt de l'avis de la population, via la commission communale, concernant les questions d'aménagement du territoire ;

Considérant que le renouvellement d'une C.C.A.T.M. est un outil supplémentaire pour un aménagement du territoire de qualité ;

Considérant que la commune souhaite se développer en faisant preuve d'un usage parcimonieux de son sol et de ses ressources ;

Vu le C.D.L.D. ;

A L'UNANIMITE;

DECIDE :

Article 1- Du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 2- charge le Collège communal de lancer un appel public dans le mois de la décision d'installation.

(19) Contrat de rivière Ourthe.

DESIGNATION des représentants communaux au Comité de rivière Ourthe.

Vu les statuts de l'Asbl « contrat de rivière Ourthe»;

Considérant que notre commune a confirmé son adhésion au Contrat de rivière Ourthe en date du 25 mars 2011, lors de la signature du nouveau programme d'actions (2011-2013);

Considérant que cette adhésion implique que notre commune s'inscrive pleinement dans ce programme d'actions visant à :

- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux;
- déterminer un ensemble de mesures afin de diminuer les dégâts dus aux phénomènes d'inondations;
- développer les activités économiques et le tourisme dans le respect du milieu aquatique; Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel;
- protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel lié à l'eau;
- améliorer l'information et la concertation entre les différents usagers de la rivière;
- mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le suivi du Contrat de rivière;

Considérant qu'un Comité de rivière regroupant les différents partenaires est chargé de veiller à la réussite de ces objectifs;

Considérant que ce Comité de rivière est l'assemblée générale de l'Asbl « Contrat de rivière Ourthe» créée pour être la structure d'accueil de ce projet;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2012, les communes sont invitées à désigner de nouveaux représentants au Comité de rivière;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un suppléant (*ou plusieurs en fonctions des particularités de la commune*) pour devenir membres à part entière de l'Asbl au sein du groupe « Pouvoirs locaux»

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De mandater comme représentants de la commune au Comité de rivière Ourthe :

Christophe LENFANT, effectif

Bruno AMORY, suppléant.

De communiquer les noms de ces personnes et leurs coordonnées (adresse postale, tél et e-mail) à la cellule de coordination du Contrat de rivière Ourthe.

(20) Contrat de rivière Amblève.

DESIGNATION des représentants communaux au Comité de rivière Amblève.

Considérant l'adhésion de la Commune de Gouvy à l'asbl "Contrat de rivière pour l'Amblève";

Considérant le courrier du 04 janvier 2013 relatif au renouvellement du comité de rivière Amblève;

Vu le C.D.L.D.;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER :**

- **Christophe LENFANT**, comme représentant de la Commune de Gouvy au sein de l'asbl Contrat de rivière Amblève.

Article 2. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à l'asbl "Contrat de rivière Amblève".

(21) Gestion du système de cartographie communale - Groupement d'Information Géographique (G.I.G.).

DESIGNATION d'un membre du Conseil communal au sein du Comité de secteur.

Vu le C.D.L.D.;

Vu notre délibération du 13 septembre 2006 décidant d'adhérer au Groupement d'Information Géographique;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil communal pour représenter notre Commune au sein du Comité de Secteur;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2012, il est nécessaire de désigner un nouveau représentant au Comité de Secteur;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE de DESIGNER Ghislaine LEJEUNE, pour représenter la Commune de GOUVY au sein du Comité de Secteur du Groupement d'Information Géographique.

(22) Intercommunale IDELUX.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Armand BOCK,**
- **Guy SCHMITZ,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **André HUBERT,**
- **Renaud BRION.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(23) Intercommunale IDELUX Finances.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux Finances;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Finances pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal et au plus tard le 1^{er} lundi du mois de décembre 2018 :

- **Armand BOCK,**
- **Guy SCHMITZ,**
- **Bruno AMORY,**
- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Renaud BRION.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(24) Intercommunale IDELUX Projets publics.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale Idélux Projets publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IDELUX Projets publics pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal et au plus tard le 1^{er} lundi du mois de décembre 2018 :

- **Guy SCHMITZ,**
- **Jules LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Renaud BRION.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(25) Intercommunale A.I.V.E.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale A.I.V.E.;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Guy SCHMITZ,**
- **Jules LEJEUNE,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **André HUBERT,**
- **Jean-Marie MASSARD.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(26) Intercommunale A.I.V.E. - Secteur Valorisation et Propreté.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale A.I.V.E. – Secteur Valorisation et Propreté ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale A.I.V.E. – Secteur Valorisation et Propreté pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Guy SCHMITZ,**
- **Armand BOCK,**
- **Christophe LENFANT,**
- **André HUBERT,**
- **Jean-Marie MASSARD.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(27) Intercommunale IMIO.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Vu notre délibération du 15 mars 2012 relative à l'adhésion et à la prise de participation dans l'Intercommunale IMIO;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale IMIO pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal ;

- **Claude LERUSE,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Sophie LALOUX,**
- **Renaud BRION,**
- **Delphine PAQUAY.**

Article 3. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(28) Intercommunale SOFILUX.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale SOFILUX pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Armand BOCK,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Willy LEONARD,**
- **Jean-Marie MASSARD,**
- **Véronique LEONARD.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(29) Intercommunale INTERLUX.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale INTERLUX;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale INTERLUX pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Armand BOCK,**
- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Willy LEONARD,**
- **Jean-Marie MASSARD,**
- **Véronique LEONARD.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(30) Intercommunale VIVALIA.

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale VIVALIA ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégués auprès de l'Intercommunale VIVALIA pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal:

- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Thérèse NOERDINGER,**
- **Isabelle TOURTEAU.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale VIVALIA,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

(31) Intercommunale Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.)

DESIGNATION des représentants aux Assemblées Générales.

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale P.N.D.O. ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de l'Intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant le courriel du 11 décembre 2012 ayant pour objet "désignation membres intercommunale PNDO";

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale; ayant pour objet "désignation

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER** au titre de délégués auprès de l'Intercommunale P.N.D.O. pour y représenter la Commune à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Jules LEJEUNE,**
- **Willy LEONARD,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Renaud BRION,**

- **Delphine PAQUAY.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :
- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

**(32) Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.).
DESIGNATION des représentants de la Commune.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu notre délibération du 14 décembre 1994, décidant de créer une agence locale pour l'emploi dénommée "Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY";
Vu les statuts de l'asbl, notamment l'article 5;
Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner 6 des 12 associés appelés à composer l'asbl précitée;
Considérant que cette désignation doit se faire suivant la proportion entre la majorité et la minorité;
Vu les listes de candidats présentées par la majorité et la minorité;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Bruno AMORY,**
- **Willy LEONARD,**
- **Sophie LALOUX,**
- **Marie-Thérèse CHERAIN,**
- **Raphaël SCHNEIDERS,**

sont désignés pour être des futurs associés composant l'association sans but lucratif Agence Locale pour l'Emploi de GOUVY.

**(33) P'tits Soleils asbl.
DESIGNATION des représentants de la Commune de GOUVY au Conseil d'Administration.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu notre délibération du 13 janvier 1990 par laquelle la Commune de GOUVY s'est engagée moralement et financièrement à soutenir l'asbl "La Bambinière" et a approuvé le projet des statuts ayant servi à la constitution de ladite asbl, à Vielsalm, le 14 février 1990;
Considérant la révision des statuts de l'asbl « la Bambinière » approuvée en assemblée générale de 17 juin 2008 et modifiant la dénomination de l'asbl par « P'tits Soleils » ;
Considérant l'article 14 des dits statuts qui stipule, pour ce qui concerne la Commune de GOUVY, que pour être membre du Conseil d'Administration, il faut être mandaté par le Conseil communal;
Attendu que l'Echevin ayant les affaires sociales dans ses attributions est membre de droit au Conseil d'Administration et n'entre pas dans le quota de 4 membres à désigner;

A L'UNANIMITE,

ARRETE comme mandataires au Conseil d'administration de l'asbl précité, et par la même occasion, comme représentant de la Commune de GOUVY aux Assemblées Générales :

- **Bruno AMORY,**
- **Marc GRANDJEAN,**
- **Véronique LEONARD,**
- **Stéphanie FRERES.**

(34) Clinique Saint-Joseph de Saint-Vith.
DESIGNATION d'un observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le courrier du 05 juillet 2007 émanant de l'a.s.b.l. Clinique Saint-Joseph à Saint-Vith nous invitant à désigner un membre du Conseil communal en qualité d'observateur au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l.;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2012, le renouvellement des assemblées communales implique un renouvellement de ses représentants auprès des asbl ;
Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DESIGNE Monsieur Christophe LENFANT, en qualité d'observateur(trice) au sein du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'a.s.b.l. Clinique Saint-Joseph à Saint-Vith.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de l'a.s.b.l.

(35) Asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu notre adhésion à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe";
Vu le courrier du 05 décembre 2012 relatif au renouvellement des mandats au sein de l'asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER :**

- **Claude LERUSE,**
- **Jules LEJEUNE,**
- **Michel MEUNIER,** pour représenter la Commune de GOUVY aux Assemblées Générales de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Maison du Tourisme.

(36) Gestion Logement Gouvy (G.L.G.)
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu que la Commune de GOUVY est membre fondateur de l'asbl Gestion Logement Gouvy;
Attendu qu'elle est également le premier partenaire financier de l'asbl pour l'octroi d'un subside annuel;
Qu'il convient dès lors que la Commune de GOUVY soit représentée aux assemblées générales de l'asbl G.L.G.;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants aux assemblées générales;
Que cette désignation doit se faire en respectant la proportion entre majorité et minorité;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **de DESIGNER**, au titre de délégué auprès de l'asbl "Gestion Logement Gouvy" pour y représenter la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Sophie LALOUX,**
- **Delphine PAQUAY,**
- **Isabelle TOURTEAU.**

Article 2. - **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à l'asbl Gestion Logement Gouvy.

(37) Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg a.s.b.l.
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant aux Assemblées Générales et un candidat au Conseil d'Administration;

Considérant que suite aux élections communales d'octobre 2012, les communes sont invitées à désigner de nouveaux représentants ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément aux statuts de l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg, au titre de délégué auprès de ladite asbl pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des Assemblées Générales jusqu'au terme de son mandat de Conseiller communal : **Ghislaine LEJEUNE.**

Article 2. - **DE PROPOSER** comme candidat au Conseil d'Administration de l'asbl susdite :
- **Ghislaine LEJEUNE.**

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de l'asbl Agence Immobilière Sociale Nord-Luxembourg

(38) La Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 10 janvier 2013 de la Terrienne du Luxembourg scrl, relatif au renouvellement des mandats des représentants au sein de la société;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.;

Vu le Code Wallon du logement, notamment son article 146;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de la Société susdite par trois délégués désignés à la proportionnelle, deux au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant qu'il appartient également à la Commune de proposer un candidat au Conseil d'Administration;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement au titre de délégués auprès de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l. pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal et au plus tard le 31 décembre 2018 :

- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Sophie LALOUX,**
- **Jean-Marie MASSARD.**

Article 2. - **DE PROPOSER** comme candidat au Conseil d'Administration de la Société susdite :
- **Ghislaine LEJEUNE.**

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Terrienne du Luxembourg s.c.r.l.

(39) Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.
DESIGNATION des représentants de la Commune aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon du logement, notamment son article 146;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à la Société d'Habitations Sociales de la Région de et à Bastogne ;

Considérant la révision des statuts de la Société d'Habitations Sociales de la Région de et à Bastogne approuvée en assemblée générale du 15 juin 2009 et modifiant la dénomination de la scrl par « Société de Logements Publics de la Haute Ardenne » ;

Considérant que la Commune doit être représentée aux Assemblées Générales de la scrl susdite par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que, suite aux élections communales, il y a lieu de désigner cinq nouveaux membres représentants de la Commune de GOUVY auprès de cette scrl ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, conformément à l'article 146 du Code Wallon du Logement au titre de délégués auprès de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion des assemblées générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :

- **Ghislaine LEJEUNE,**
- **Christophe LENFANT,**
- **Sophie LALOUX,**
- **Jean-Marie MASSARD,**
- **Véronique LEONARD.**

Article 2. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de la Société de Logements Publics de la Haute Ardenne.

(40) Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne.
DESIGNATION de deux représentants à l'Assemblée Générale et d'un représentant au Conseil d'Administration.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant le courrier du 10 décembre 2012 relatif au renouvellement du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de la Mufa;
Après en avoir délibéré;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner les personnes suivantes pour représenter le Conseil communal à l'Assemblée Générale : - **Jules LEJEUNE**
- **Christophe LENFANT.**

De proposer la personne suivante au Conseil d'Administration de la Maison de l'Urbanisme : - **Jules LEJEUNE.**

(41) Union des Villes et Communes de Wallonie.
DESIGNATION d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34, par. 2;
Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie;
Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'asbl susdite par un représentant du Conseil communal;
Considérant que, suite aux élections communales, il y a lieu de désigner un membre du Conseil communal auprès de cette asbl;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER**, pour y représenter la Commune de GOUVY à l'occasion de l'assemblée générale jusqu'au terme de leur mandat de conseiller communal :
- **Renaud BRION.**

Article 3. - La présente délibération sera transmise, pour disposition, à Monsieur le Président de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie.

(42) Motion de soutien aux agriculteurs producteurs laitiers.

Considérant que la Commune de GOUVY compte toujours sur son territoire une activité agricole importante;
Considérant que l'activité au sein de ces exploitations doit permettre d'assurer une légitime qualité de vie aux agriculteurs et à leurs familles;
Considérant que ces exploitations tirent une majeure partie de leurs revenus de la production laitière;
Considérant l'augmentation très importante des coûts de production (+ 30 %) et un prix du lait très bas;
Considérant que les conséquences néfastes de la crise de 2009 sont toujours effectives à ce jour et que les difficultés financières actuelles précarisent sérieusement les exploitations laitières;
Considérant les légitimes revendications des producteurs laitiers qui veulent obtenir un prix permettant de couvrir les coûts de production, les investissements indispensables et la main-d'œuvre;
Considérant qu'en l'absence d'une réaction de la part des autorités responsables, un grave péril pèse sur la production laitière familiale;

Considérant que la disparition d'entreprises agricoles familiales s'opèrerait au bénéfice d'importations plus importantes d'un lait de moindre qualité, produit dans des conditions environnementales et sociales moins respectueuses des normes en vigueur dans notre région;

Considérant que leurs activités génèrent bon nombre d'emplois et participent au développement économique de leur région;

Considérant que cette situation n'offre aucune perspective d'avenir pour des jeunes agriculteurs;

Considérant que la Commune de GOUVY est en zone à vocation d'élevage;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

DE SOUTENIR les agriculteurs producteurs laitiers ainsi que tous les producteurs viandeux dans leurs démarches pour obtenir un juste prix de leur production.

**(43) Décisions de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des décisions de Tutelle relatives :

- à l'approbation du **compte communal** pour l'exercice 2011,
(C.C. du 23 août 2012);
- à l'approbation des conditions générales et du mode de passation du marché de services ayant pour objet "**Tonte et entretien des pelouses 2013 et 2014**",
(C.C. du 06 novembre 2012);
- à l'approbation partielle de la délibération établissant la **taxe annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés**, exercice 2013,
(C.C. du 18 octobre 2012);
- à l'approbation des délibérations établissant, pour l'exercice 2013, les **redevances relatives à l'accueil extrascolaire, à la délivrance de documents administratifs, à la délivrance de renseignements urbanistiques**;
(C.C. du 13 novembre 2012);
- à l'approbation des délibérations établissant, pour l'exercice 2013, les **taxes relatives à la distribution des écrits publicitaires, la collecte et le traitement des déchets ménagers, les campings, les secondes résidences et le séjour**;
(C.C. du 13 novembre 2012);
- à l'approbation des **modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2012** telles que réformées,
(C.C. du 13 novembre 2012);
- à l'approbation de la délibération établissant, pour l'exercice 2013, le **taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**,
(C.C. du 13 novembre 2012);
- à l'approbation de la délibération établissant, l'exercice 2013, le **taux des centimes additionnels au précompte immobilier**,
(C.C. du 13 novembre 2012);
- à l'approbation de l'**avenant n° 1 au marché de travaux ayant pour objet "implantation scolaire de Bovigny" – Construction de 3 nouvelles classes et d'un réfectoire en remplacement de modules complémentaires – Lot 3 : menuiseries extérieures en aluminium**,
(C.C. du 13 novembre 2012);

- à l'approbation des conditions et du mode de passation pour le **marché de service relatif aux plaines de Pâques et d'été 2013**,
(CgC du 17 décembre 2012).

(44) Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2012.
APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2012 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

(45) Création de commissions de travail au sein du conseil communal.
DECISION.

Considérant la proposition des membres de la minorité dont la teneur suit :

"Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-34 relatif aux compétences du conseil communal pour la création de commissions ;

Considérant l'intérêt de telles commissions pour examiner, analyser et faire rapport au conseil communal sur les matières relevant des compétences communales ;

Considérant le souhait de la majorité, exprimé à plusieurs reprises, de travailler en collaboration avec la minorité ;

Par voix POUR, CONTRE et ABSTENTION(S),

DECIDE :

D'inclure les articles suivants dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 1. *Le conseil communal crée 6 commissions de travail en son sein. Ces commissions fournissent des avis au Conseil communal pour toutes les matières relevant des compétences communales.*

Article 2. *Les commissions sont composées de 5 membres répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal conformément à l'article L1122-34 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation. Parmi les 5 membres se trouvera au minimum un membre du collège communal. Tout membre d'une commission peut se faire remplacer par un autre membre du Conseil communal de son groupe. Le remplacement s'effectue sur base d'une procuration écrite, et le remplaçant a voix délibérative.*

Article 3. *Les commissions peuvent entendre des experts et des personnes intéressées.*

Article 4. *Chaque commission nomme en son sein un Président, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix. Un agent communal est désigné pour chaque commission afin d'assurer le secrétariat des réunions : convocation, compte-rendu, ...*

Article 5. *Les jetons de présence sont payés pour toutes les réunions de commission aux conseillers communaux présents conformément à l'article L1122-7 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 6. *Les commissions sont respectivement chargées de l'examen et du rapport des affaires relatives aux objets suivants :*

- **1^{ère} commission**, Finance et économie.
- **2^{ème} commission**, Loisirs, tourisme, culture, sports.
- **3^{ème} commission**, Enseignement, santé, famille, jeunesse, aînés.
- **4^{ème} commission**, Infrastructure, patrimoine, cultes.
- **5^{ème} commission**, Environnement, agriculture et forêts.
- **6^{ème} commission**, Social

Les commissions ont pour mission d'examiner et de faire rapport au Conseil sur les affaires au sujet desquelles elles seront appelées à délibérer, et qui leur seront soumises.

Article 7. *Le Conseil peut également créer de la manière qu'il juge utile des commissions spéciales pour l'étude d'affaires déterminées particulières.*

Article 8. *Les commissions se tiennent à huis clos.*

Article 9. *Chaque rapport de commission est signé par l'agent qui a assumé le secrétariat de séance et par le président de séance. Le rapport relatif à des affaires impliquant le vote d'une dépense non prévue au budget est soumis pour avis à la commission chargée de l'examen des finances communales (1^{ère} commission). Chaque rapport sera approuvé lors de la séance suivante de la commission.*

Article 10. *Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si plus de la moitié de leurs membres sont présents. Les procédures relatives au vote sont identiques à celles qui sont applicables pour le Conseil communal.*

Article 11. *Les lieu, jour, heure et ordre du jour des réunions des commissions sont fixés par leur Président. Les procédures relatives à la convocation sont identiques à celles qui sont applicables pour le Conseil communal. Chaque commission se réunira au minimum 2 fois par an."*

Considérant qu'une mise en place formelle de 6 commissions s'avère prématurée étant donné les priorités établies par le Collège communal;

Par 10 voix POUR et 7 voix CONTRE,

La proposition des conseillers de la minorité est **REJETEE**.

(46) Questions d'actualités.

(Articles 75, 76 et 77 du R.O.I. adopté par le C.C. de ce jour).

- 1) Information du Bourgmestre : décision de refus de la manifestation Tribe Gathering.
- 2) Question de Renaud Brion à propos d'une information diffusée, relative à la mise en route d'un projet de guichet unique : de quoi s'agit-il ?
 - Réponse orale par Monsieur Leruse.
- 3) Delphine Paquay : retrait du système de sécurité devant l'école d'Ourthe : pourquoi ?
 - Réponse orale par Monsieur Schmitz.
- 4) André Hubert : information quant à l'arrêt de la procédure de tonte des pelouses ?
 - Réponse orale par Monsieur Leruse.
- 5) Véronique Léonard : liste d'ordonnancement : quid quant à la déclaration de créance de Monsieur Schmitz d'un montant de 997 €.
 - Réponse orale par Monsieur Leruse.
- 6) André Hubert, projet de maison médicale : où en est-il ? Pourrait-il y avoir un état des lieux de la situation (Monsieur Hubert souhaite une réponse écrite au prochain conseil)
 - Réponse orale par Monsieur Leruse.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 23.47 heures.